

TRIBUNAL d'INSTANCE DE  
NEVERS

6, rue Gambetta  
B.P. 62  
58020 NEVERS  
☎ : 03.86.93.02.70

TRIBUNAL D'INSTANCE  
NOTIFICATION D'UNE DECISION

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

RSI BOURGOGNE  
12 Boulevard Docteur Jean Veillet  
CS 97803  
21078 DIJON CEDEX

**REÇU LE**

**21 NOV. 2014**

**RSI BOURGOGNE - Dijon**

Références : RG N° 11-14-000224

DEMANDEUR(S):

Monsieur [REDACTED]

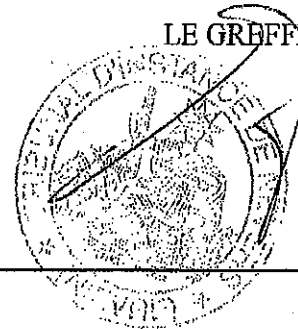
DEFENDEUR(S):

RSI BOURGOGNE Représenté(e) par Mme  
[REDACTED], assistante

J'ai l'honneur de vous notifier la décision rendue le 20 Novembre 2014, par le Tribunal d'Instance de NEVERS, dans le cadre de la procédure visée en référence.

Fait au Tribunal d'Instance, le 20 novembre 2014

LE GREFFIER EN CHEF



**Avis Important**

**§1 - Si la décision est susceptible d'Appel (en premier ressort)**

L'appel de la décision peut être formé dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 932 CPC. - L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait ou adresse par pli recommandé au greffe de la Cour.

Article 933 CPC. - La déclaration indique les nom, prénoms, profession et domicile de l'appelant ainsi que les noms et adresse des parties contre lesquelles l'appel est dirigé. Elle désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la Cour.

Article 559 al 1 CPC. - En cas d'appel principal dilatoire ou abusif, l'appelant peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 3000€, sans préjudice des dommages-intérêts qui lui seraient réclamés.

**§2 - Si la décision est susceptible de Pourvoi en Cassation (en dernier ressort)**

Le recours peut être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Article 974 CPC. - Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de Cassation.

Article 680 CPC. - L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

**§3 - Si la décision est susceptible d'opposition (jugement rendu par défaut)**

L'opposition tend à faire rétracter un jugement rendu par défaut. Elle n'est ouverte qu'au défaillant.

Article 573 al.1 CPC. - L'opposition est formée dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision.

**§4 - Si la décision est susceptible de contredit**

Article 82 du CPC. - Le contredit doit à peine d'irrecevabilité, être motivé et remis au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision dans les quinze jours de celle-ci.

Minute n°  
RG n° 11-14-000224

C/

RSI BOURGOGNE

**REÇU LE**  
**21 NOV. 2014**  
**RSI BOURGOGNE - Dijon**

**JUGEMENT DU 20 Novembre 2014**  
**TRIBUNAL D'INSTANCE DE NEVERS**

**DEMANDEUR(S) :**

Monsieur [REDACTED] BOULANGERIE [REDACTED] [REDACTED] 58260 LA  
MACHINE, comparant en personne

**DÉFENDEUR(S) :**

RSI BOURGOGNE 12 Boulevard Docteur Jean Veillet CS 97803, 21078 DIJON CEDEX,  
représenté(e) par Mme [REDACTED], assistante, muni(e) d'un mandat écrit non comparant

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Président : Mme M. JEANNOT Vice Présidente placée  
Greffier : G. VOISIN

**DÉBATS :**

Audience publique du :16 octobre 2014

**DÉCISION :**

réputée contradictoire à charge de contredit et par mise à disposition au greffe, le 20 Novembre 2014 par Mme M. JEANNOT Vice Présidente placée auprès de la Cour d'Appel de BOURGES, déléguée par ordonnance de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de BOURGES en date du 17 juin 2014, assistée de G. VOISIN, Greffier.

Copie exécutoire délivrée le :

à :

Expédition délivrée le :

à :

21 NOV. 2014

**RSI BOURGOGNE - Dijon****Exposé du litige :**

Le RSI Bourgogne a adressé à M. [REDACTED], boulanger pâtissier à La Machine -58160 une mise en demeure de payer une somme de 6838 € au titre de cotisations dues au titre de l'année 2013 et mars et avril 2014.

Par lettre parvenue au greffe le 6 mai 2014, M. [REDACTED] sollicite l'annulation de cette mise en demeure.

L'affaire a été évoquée à l'audience du 16 octobre 2014 à laquelle M. [REDACTED] a indiqué maintenir sa demande, à l'appui de laquelle il expose que le monopole de la sécurité sociale a été supprimé en France par les directives européennes 92-49-CEE et 92-96-CEE, transposées en droit français.

Il en déduit que chaque citoyen français peut s'assurer pour les risques sociaux auprès de n'importe quelle entreprise communautaire, de sorte que la mise en demeure reçue serait constitutive d'une pratique commerciale agressive, illégale, constitutive d'une infraction pénale et encourrait à ce titre, la nullité.

Le RSI Bourgogne, n'a pas comparu, adressant ses observations par écrit.

**Motifs de la décision :**

Aux termes des dispositions de l'article L 142-1 du code de la sécurité sociale, le Tribunal de la Sécurité Sociale règle les différends auxquels donne lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale qui ne relève pas d'un autre contentieux, ainsi que le recouvrement.

Aux termes des dispositions du traité sur le fonctionnement de l'union européenne, les états membres restent libres de définir les principes fondamentaux de leur système de sécurité sociale.

En application des dispositions de l'article L 111-2-2 du code de la sécurité sociale, toutes les personnes exerçant sur le territoire français une activité professionnelle non-salariée, doivent être affiliées un régime obligatoire de sécurité sociale.

Ainsi, le différend qui oppose M. [REDACTED] au RSI, sur la question de savoir si le demandeur doit ou non être obligatoirement affilié au RSI, relève de l'application de la législation et de la réglementation de sécurité sociale au sens de l'article L 142-1 susvisé, de sorte que seul le tribunal de la sécurité sociale est compétent pour en connaître.

Il y a lieu en conséquence, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la question de savoir si une mise en demeure unique de payer, est ou non constitutive d'une pratique commerciale agressive et d'une infraction pénale, ce dont il est permis de douter, de se déclarer incompétent au profit du tribunal de la sécurité sociale de Nevers.

M. [REDACTED] sera condamné aux dépens.

**Par ces motifs :**

Le Tribunal statuant publiquement par jugement réputé contradictoire, rendu à charge de contredit de compétence et mis à disposition au greffe,

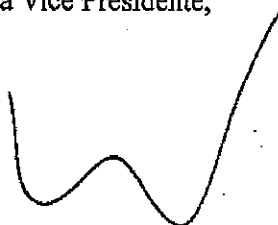
Se déclare incompétent pour connaître de la demande présentée par M. [REDACTED], au profit du tribunal des affaires de sécurité sociale de Nevers et renvoie l'affaire devant cette juridiction.

Condamne Monsieur [REDACTED] aux dépens.

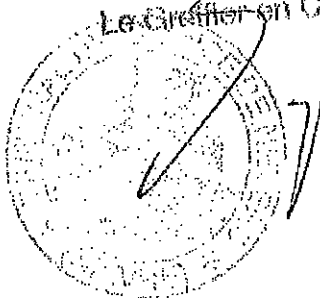
Le Greffier,



La Vice Présidente,



Pour Copie  
Certifiée conforme  
Le Greffier en Chef



**REÇU LE**  
**21 NOV. 2014**  
**RSI BOURGOGNE - Dijon**